

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

2- MAI 2019

Le grefileffe



Dénomination

N° d'entreprise : 9425 945 030

(en entier): ULYSSE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite 4

Adresse complète du siège : Rue des Deux Tilleuls 8 à 4652 XHENDELESSE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le jeudi 02 mai 2019, la société commerciale a été constituée sous la forme d'une société en commandite, dont les statuts sont arrêtés de la manière suivante conformément au nouveau CSA, code des Sociétés et des Associations, entré en vigueur ce 01/05/2019.

TITRE I - SIEGE, OBJET, DUREE, DENOMINATION

Il est formé une société en commandite dont Monsieur Philippe LECOCQ, né le 08/04/1959 et actuellement domicilié à 4652 XHENDELESSE, rue des 2 Tilleuls, 8 est l'associé commandité, solidairement et indéfiniment

Madame Pascale KOTTEN, née le 18/07/1973 et actuellement domiciliée à 4652 XHENDELESSE, rue des 2 Tilleuls, 8 est associée commanditaire. Elle ne contracte pour seul engagement personnel que celui de verser le montant de son commandite.

ARTICLE 2

Le siège social est établi rue des 2 Tilleuls, 8 à 4652 XHENDELESSE.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de l'associé commandité, responsable et gérant, qui a ainsi tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts relative au transfert du siège social.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion sous toutes ses formes et la direction d'autres sociétés et/ou d'entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut exercer tous types de prestations intellectuelles.

Elle peut acquérir, gérer, mettre en location et réaliser tous biens mobiliers et immobiliers.

Elle peut acquérir des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières avant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à la suite du décès ou de l'incapacité de l'associé commandité-gérant, ou elle peut être dissoute par anticipation par simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5

La société est dénommée «ULYSSE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société en commandite » ou « SComm ».

TITRE II- PATRIMOINE, ADMINISTRATION, CONTROLE ET RESPONSABILITE **ARTICLE 6**

L'associé commandité

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

Monsieur Philippe LECOCQ est seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seul la signature sociale, la gestion journallère des affaires, l'administration, le contrôle et la conduite de la société.

Les associés commanditaires

En dehors du montant de leur commandite, les associés commanditaires ne contractent aucun engagement personnel.

A ce titre, ils ne pourront intervenir de quelque manière que ce soit dans la conduite des affaires de la société, ni poser aucun acte de gestion.

ARTICLE 7

La société a défini le patrimoine dont elle avait besoin pour le bon fonctionnement de son activité.

1. Monsieur Philippe LECOCQ apporte une somme de 750,00 euros

2. Madame Pascale KOTTEN apporte une somme de 250,00 euros.

Ces apports seront disponibles.

Les associés déclarent mettre, dès à présent, le patrimoine ainsi défini à la disposition de la société sur un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 8

En cas de décès ou de démission d'un des associés commandité ou commanditaire, une assemblée générale réunissant les associés survivants et i'(les) héritiers(s) statuera sur la continuation de la société, qui ne pourra être assurée que par l'entrée dans la société d'un nouvel associé, nommé à l'unanimité des associés survivants, sous réserve de la reprise totale des engagements et avoirs de l'associé défunt.

Ces modifications feront l'objet d'une publication légale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'exercice du mandat de gérant par l'associé commandité sera rémunéré.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires, qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, dans le respect des prescriptions légales.

Les décisions prises par l'assemblée régulièrement constituée s'imposent à tous les associés.

Elle se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur simple initiative de l'associé commandité exerçant la fonction de gérant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure à laquelle elle se tiendra.

ARTICLE 11

Toute assemblée générale est présidée par l'associé commandité qui exerce les fonctions de gérant. Lors de la réunion des associés, il désigne parmi eux un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion. Chaque part donne droit à une voix.

TITRE IV - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 12

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée détermine à l'unanimité et en respectant le nouveau CSA, la façon dont les bénéfices sont

TITRE V - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 14

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA).

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée générale

Exceptionnellement, le 1er exercice social débute ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.

L'Assemblée appelle aux fonctions de gérant, Monsieur Philippe LECOCQ, qui accepte le mandat qui lui est conféré. Son mandat est rémunéré.

Fait à XHENDELESSE, le 02 mai 2019, en quatre exemplaires, dont deux ont été remis à chacun des soussianés.

Philippe LECOCQ, associé commandité/gérant

Pascale KOTTEN, associée commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).